



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N. 11**, chez **PONTHIEU**, Libraire, Palais-Royal; chez **PICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N. 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N. 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 30 décembre.

Procès entre un entrepreneur et des cochers de fiacres.

L'art. 1781 du Code civil est-il applicable aux agens employés par un commerçant pour son commerce? (Rés. nég.)

Spécialement : l'entrepreneur de fiacres est-il cru sur son affirmation, relativement aux acomptes qu'il a pu payer à ses cochers? (Rés. nég.)

Les conventions qui s'établissent ordinairement entre les entrepreneurs des voitures et les cochers placent, les parties dans une catégorie particulière; on sait que le cocher de fiacre n'est point payé par jour, mais bien au moyen d'une espèce d'abonnement que nécessite l'impossibilité pour le maître de savoir la véritable somme que son employé percevrait par jour. D'ailleurs l'art. 1781 du Code civil, destiné à régir les matières civiles, ne serait pas applicable en matière commerciale; les maîtres de fiacres sont assurément des commerçans; l'arrêt que nous allons rapporter doit donc être restreint dans son application à l'espèce dans laquelle il est rendu.

Le sieur Gor, entrepreneur de voitures publiques, se prétendait créancier des sieurs Beaufils et Carlie, ses cochers, d'une somme de 100 fr. vis-à-vis du premier, et d'une somme de 53 fr. vis-à-vis du second.

En conséquence, il déposa à la préfecture de police les livrets de ses débiteurs, ainsi que l'y autorisait le règlement de 1813.

Les deux cochers se reconnurent débiteurs, mais de sommes beaucoup moins considérables; ils assignèrent devant le juge de paix le sieur Gor, pour se voir condamner à leur remettre leurs livrets, moyennant l'offre des sommes qu'ils reconnaissent devoir.

Jugement qui accueille leurs conclusions.

Appel. Devant les juges d'appel, le sieur Gor prétendit que le Tribunal était incompétent, l'affaire étant du ressort de l'administration: subsidiairement, il conclut à ce que les intimés fussent condamnés à lui payer les sommes dont il se prétendait créancier, offrant d'affirmer que ces sommes lui étaient réellement dues, et présentant à l'appui de son affirmation le registre de son commerce.

Ses conclusions furent rejetées par le motif qu'il ne présentait à l'appui de son alléguation qu'un registre non revêtu des formalités exigées par le Code de commerce, pour la tenue des livres de commerçans.

Le sieur Gor s'est pourvu contre ce jugement, et M^e Guillemain a fait valoir à l'appui du pourvoi les moyens suivans :

« L'art. 1781 n'est pas applicable aux seuls domestiques; tout homme qui reçoit des gages est soumis aux dispositions de cet article. Il doit être appliqué aux cochers de fiacres, qui sont évidemment les employés à gage des propriétaires de voitures; c'est ce qui résulte de diverses expressions que l'on trouve dans les ordonnances de police. Le sieur Gor devait donc être cru sur son affirmation. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delaplague Barris, avocat-général :

Attendu que l'art. 1781 du Code civil n'est applicable qu'au maître à l'égard de son domestique;

Que les cochers de fiacres ne reçoivent point de gages, qu'au contraire ils payent aux propriétaires des voitures, le louage de ces voitures;

Qu'en conséquence, le jugement attaqué n'a point violé l'art. précité;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 29 et 30 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Une question importante sur la responsabilité des notaires a été soumise à la Cour.

Lorsqu'un notaire a négligé de s'assurer de l'individualité des parties contractantes, et que dans l'acte qu'il a reçu il y a faux par supposition de personnes, répond-il du dommage qui ne provient que médiatement et indirectement de l'acte faux?

En d'autres termes : Lorsqu'un individu, prenant faussement le nom du propriétaire d'un immeuble, vend, par acte notarié, cet immeuble à un tiers, lequel le revend à son tour à un autre, qui est évincé par les héritiers du véritable propriétaire, le notaire, qui a négligé de s'assurer de l'individualité des parties est-il responsable, vis-

à-vis de l'acquéreur évincé, des suites de l'éviction? (Rés. aff.)

En ce cas, est-il au pouvoir des juges du fond de prononcer ou de ne pas prononcer la condamnation du notaire aux dommages-intérêts envers la partie lésée, sous prétexte qu'il ne serait pas constant que la négligence du notaire fût la cause du dommage éprouvé, parce que l'acquéreur se serait laissé entraîner par des motifs de confiance autres que ceux qu'il aurait pu puiser dans la représentation de l'acte? (Rés. nég.)

Le sieur Troy était propriétaire de la métairie de Mandagne. En 1813, les sieurs Raspaud et Bares se présentent chez le notaire Poytou; et Raspaud se disant être le sieur Troy, vend à Bares la nue-propriété de cette métairie. Dans le contrat de vente, pas d'intervention de témoins pour certifier, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, l'individualité des parties. Troy mourut en 1816, et laissa pour son héritier le sieur Flourac. Ce dernier actionna Bares à fin de délaissement de la métairie dont Bares s'était emparé, en vertu de son contrat de vente, après la mort de Troy. Sur ces entrefaites, Bares revendit la métairie au sieur Dehohey, qui s'en mit en possession. Cependant la fraude se découvrit, et les sieurs Raspaud et Bares furent condamnés aux travaux forcés, l'un comme coupable, l'autre comme complice du faux. L'action intentée par Flourac contre Bares fut continuée contre Dehohey, acquéreur de Bares, et Dehohey appela en garantie la veuve et les héritiers du notaire Poytou, qui avait reçu l'acte depuis reconnu faux.

Le jugement rendu sur ces contestations devant le Tribunal de première instance de Pamiers, fut déféré à la Cour royale de Toulouse, qui, par arrêt du 24 août 1824, rejeta la demande en garantie formée contre la veuve et les héritiers Poytou par le sieur Dehohey. Sa décision est fondée sur ce que le sieur Dehohey ayant acheté du sieur Bares qu'il connaissait et qui exerçait un emploi public, s'était laissé entraîner par des motifs de confiance autres que ceux qu'il aurait pu puiser dans la représentation de l'acte depuis reconnu faux; qu'il n'était donc pas constant que la négligence du notaire à s'assurer de l'individualité des parties dans cet acte, fût la cause du dommage éprouvé par le sieur Dehohey; que conséquemment la veuve et les héritiers du notaire ne devaient être condamnés à aucune garantie.

Pourvoi en cassation par le sieur Dehohey contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1382 de Code civil, et de l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat.

M^e Bénard a soutenu le pourvoi; il a fait sentir l'importance des fonctions des notaires, et la nécessité des précautions rigoureuses qui leur sont imposées pour éviter les faux par supposition de personnes. S'il y a négligence de ces précautions, s'il y a absence des témoins dont l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI exige l'intervention pour certifier l'individualité des parties contractantes inconnues au notaire, le notaire doit répondre des suites, être passible de dommages-intérêts; autrement la loi, privée de sa sanction pénale, deviendrait illusoire. Ces dommages-intérêts doivent donc être prononcés toutes les fois qu'il y a faux par supposition de personnes, résultant de la négligence du notaire, et qu'il y a dommage pour un tiers, quand même ce dommage ne proviendrait que médiatement et indirectement de l'acte faux.

M^e Bénard a terminé en analysant les motifs de l'arrêt attaqué, et en prouvant que, dans l'espèce, s'il y avait eu dépossession du sieur Dehohey, c'était par suite de la présence d'un faux vendeur dans l'acte originaire, et que ce faux n'eût pas eu lieu sans la négligence du notaire.

M^e Odilon-Barrot, dans l'intérêt de la veuve et des héritiers Poytou, a répondu que l'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI ne prononçait aucune peine, ne soumettait le notaire à aucune indemnité; qu'il fallait donc s'en référer à l'art. 58 de la même loi, qui réserve, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant; qu'en conséquence il appartenait à la Cour de Toulouse d'examiner s'il y avait lieu, dans l'espèce, aux dommages-intérêts, ce qu'elle avait décidé négativement, en jugeant en fait qu'il n'était pas constant que le dommage provint de la faute du notaire.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Porriquet et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après un long délibéré en la chambre du conseil :

Vu les art. 1382 du Code civil, et 11 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu que c'est par la négligence du notaire Poytou qu'il y a eu dans l'acte, faux par supposition de personnes; que l'arrêt n'allègue aucune excuse positive à la négligence de ce notaire;

« Attendu que la dépossession du sieur Dehohey n'eût pas eu lieu si le notaire Poytou eût pris originairement les précautions requises;

« Attendu que toute personne doit réparation du dommage qu'elle a causé à autrui par son fait;

« Casse et annule. »

Cet arrêt notable est digne de toute l'attention de MM. les notaires, et nous nous empressons de le leur faire connaître.

— La Cour, sur les plaidoiries de M^{es} Guillemain et Odilon-Barrot, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a cassé un jugement du Tribunal de commerce de Tarbes, qui, combinant les dispositions du Code pénal avec celles du Code de procédure civile, avait cru pouvoir condamner solidairement et par corps, pour dommages-intérêts au-dessous de 300 francs, parce que le fait qui donnait lieu aux dommages-intérêts lui avait paru constituer une escroquerie.

Nous ne mentionnons cette décision de la Cour sur un point qui ne nous paraît pas susceptible d'une difficulté sérieuse, que parce qu'elle est en opposition avec un arrêt de la section des requêtes, qui a jugé qu'un Tribunal civil avait pu, appréciant la moralité d'un fait dommageable dont on poursuivait devant lui la réparation, appliquer, quant à la solidarité et la contrainte par corps, la disposition de l'art. 55 du Code pénal, bien qu'aucune condamnation ne fût intervenue au criminel.

Il nous semble difficile de ne pas reconnaître que la disposition de cet article 55 n'est applicable, ainsi que l'a dit M. l'avocat-général Cahier, qu'au cas où l'action criminelle et l'action civile sont jointes ensemble; et c'est aussi ce que la Cour a jugé aujourd'hui sans même se retirer pour en délibérer.

COUR ROYALE DE POITIERS (1^{re} Chambre).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 9 et 10 décembre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Lorsqu'un père a fait donation à ses enfans de la nue propriété de certains biens, en se réservant l'usufruit, mais sous la condition expresse que les contributions de toute nature seraient payées par les donataires, cette condition est-elle prohibée par la loi politique, et les contributions doivent-elles absolument être comprises dans le cens électoral du père? (Rés. aff.)

Un arrêté de M. le préfet de la Vendée, du 17 novembre, décide l'affirmative. Le voici :

Vu la demande du sieur Jean-Baptiste Main, avocat à Fontenay, à la fin d'être inscrit sur la liste générale du jury pour 1829;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, et notamment un acte au rapport de Foulard, notaire à Nieul, constatant donation faite par le sieur Jean-Mathieu Cougnaud (père de M^e Main), de ses biens en faveur de ses enfans, à la réserve de quelques propriétés situées à Fontenay, la Floclière, Chateaurum et autres lieux;

Considérant que, par clause spéciale de cet acte, le donateur impose au donataire l'obligation de payer les contributions imposées sur les biens par lui réservés; mais que cette clause, facultative en ce qui touche les intérêts privés, est sans influence à l'égard du régime électoral; que la loi, les réglemens et instructions qui régissent ce service public attribuent le droit d'élire les députés à l'individu qui jouit du revenu des domaines qui le confèrent, et que les conventions privées ne peuvent avoir l'effet de détruire ce principe fondamental; que, s'il en était autrement, il dépendrait de la volonté de tout propriétaire de conférer à ses enfans et même à ses collatéraux, en tel nombre que son cens le permettrait, le droit électoral, sans rien distraire de son revenu; que, dans cette occasion, la loi et la nécessité de conserver dans toute leur pureté les bases de l'élection, sont d'accord pour faire repousser une prétention qui conduirait à de pareils abus;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'inscription du sieur Jean-Baptiste Main sur la liste générale du jury pour 1829 est admise avec un cens total de 835 fr. 89 c.; résultant des impôts dont il a justifié, soit à son droit personnel, soit comme époux de la demoiselle Cougnaud, donataire de son père.

Art. 2. Les impôts établis sur les domaines dont le sieur Jean-Mathieu Cougnaud s'est réservé la jouissance par l'acte ci-dessus relaté, dans les communes de Fontenay, la Floclière et Chateaurum, sont maintenus aux droits dudit sieur Cougnaud.

Art. 3. Les rectifications auxquelles le présent donne lieu seront publiées au prochain supplément à la liste générale du jury.

M. Main s'est pourvu devant la Cour royale de Poitiers contre cet arrêté: sa cause a été présentée par M^e Boncenne.

« Le préfet de la Vendée, a dit l'avocat, a pris pour un principe fondamental du droit public, une simple règle du droit privé. Il n'est aucune disposition des lois électorales qui mette exclusivement les contributions à la charge de l'usufruitier. Le Code civil seul en a parlé.

« Toutes les lois, tous les articles relatifs aux électeurs parlent des français qui payent les impôts, mais on n'y

